

PRIVILEGE DU ROY.

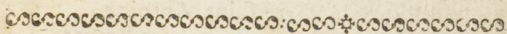
LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT Notre bien amé PIERRE EMBERY, ancien Syndic des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il désireroit faire imprimer un Livre intitulé *les Curiositez de Paris, Versailles, Marly, & des Environs*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires. A Ces Causes voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit Emery, de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractère, & Langue, en un ou en plusieurs volumes conjointement ou separément & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes: Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contre faire ledit Livre en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre & de Langue, d'impression étrangere, ou autrement, sans le consentement par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Presentes seront entregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous man-

dois & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le troisième jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treizième. Par le Roy en son Conseil. Signé, FOUQUET.

Registré sur le Registre Num. 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 964. n. 1259. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1703, A Paris le 15 Juillet 1715. Signé, ROBUSTEL, Syndic.

J'ai cédé le présent Privilege au sieur Saugrain mon Gendre. A Paris ce 12 Decembre 1715.

Signé, P. EMERY.



Nouvelle Approbation.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Livre imprimé qui a pour titre: *Les Curiositez de Paris, de Versailles, de Marly, de Vincennes, de S. Cloud, & des environs*; Ouvrage enrichi de figures, & augmenté de beaucoup de recherches manuscrites insérées dans ce Livre, & j'ai crû qu'une nouvelle Edition avec ces augmentations, feroit plaisir au Public & aux étrangers. Fait ce 27 Fevrier 1718.

MOREAU DE MAUTOUR.

Ee ij